



Nice, le **21 SEP. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société PRODASYNTH**

n°798

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le règlement européen du 31/12/08 ;
- VU** le règlement européen du 18/12/06 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11603 du 29/06/1998 délivré à la société PRODASYNTH pour l'exploitation des installations de son site de Grasse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2023_428 transmis à l'exploitant en date du 13/07/2023 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'article 1.2.2.1.a de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 susvisé qui impose d'entretenir et faire des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état des canalisations ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20/06/2023 que l'exploitant n'effectue pas d'entretien et d'examens périodiques de ses canalisations ;
- CONSIDÉRANT** l'article 17 du règlement européen du 31/12/2008 susvisé qui impose l'étiquetage des produits dangereux sous un format particulier ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20/06/2023 que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- CONSIDÉRANT** l'article 35 du règlement européen du 18/12/2006 susvisé qui impose l'accès des travailleurs aux fiches de données de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20/06/2023 qu'un travailleur n'était pas en mesure d'obtenir une fiche de données de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** les articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé qui imposent la mise à jour de l'analyse du risque foudre en cas de révision de l'étude de dangers, d'avoir un carnet de bord à jour et d'effectuer des vérifications visuelles annuellement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20/06/2023 que l'analyse du risque foudre n'est pas à jour, que le carnet de bord n'est pas rempli et qu'aucune vérification visuelle n'a été réalisée ;

CONSIDÉRANT que ces constats établissent des manquements aux dispositions :

- des articles 18, 20 et 21 de l'arrêté ministériel 04/10/2010 susvisé ;
- de l'article 17 du règlement européen du 31/12/2008 susvisé ;
- de l'article 35 du règlement européen du 18/12/2006 susvisé ;
- de l'article 1.2.2.1.a de l'arrêté préfectoral du 29/06/1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L.171-8, la société PRODASYNTH (SIRET n° 34923637200018), situé Parc Industriel les bois de Grasse, 4 Avenue Joseph HONORE ISNARD 06130 GRASSE, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- sous 1 mois :
 - Foudre – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 21 : – en réalisant les vérifications visuelles annuelles dès 2023 ;
 - Étiquetage CLP – Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008 article 17 : – en mettant en conformité l'ensemble des étiquetages des matières et substances dangereuses stockées ;
 - Accès des travailleurs à l'information – Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 article : 35 – en s'assurant de l'accès aux fiches de données de sécurité à tous les travailleurs ;
 - Prévention pollution des eaux – Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1998 article 1.2.2.1.a : – en réalisant l'entretien des canalisations du site et en prévoyant les examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- sous 3 mois :
 - Foudre – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 20 : – en mettant en place les moyens de prévention et de protection issues de la première étude.
- sous 6 mois :
 - Foudre – Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 18 : – en transmettant la mise à jour de l'analyse du risque foudre.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PRODASYNTH et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

